



Règlement sur l'arbitrage

Introduction

Les expériences faites lors de rencontres de tchoukball ont montré la nécessité de disposer d'arbitres compétents tant au point de vue technique qu'au point de vue socio-éducatif. A cet effet, la commission technique (CT) organisera aussi régulièrement que possible des cours d'arbitre sous l'égide de Swiss Tchoukball.

Le présent règlement est destiné à définir une base de travail pour la CT dans le paysage de l'arbitrage en Suisse. Comme tous les règlements, celui-ci sera amené à évoluer au cours du temps afin d'en améliorer la teneur. Il est bon de relever que si la forme d'un règlement peut sembler barbare et tatillonne, c'est l'esprit dans lequel il est appliqué qui compte le plus ; la CT veillera à ce que celui-ci soit toujours positif.

1. Dispositions générales

1.1. Validité

- 1 Ce règlement entre en vigueur le 19.09.2025. Sa durée de validité est illimitée, sauf en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau règlement approuvé par l'Assemblée des délégués de Swiss Tchoukball.
- 2 Des modifications peuvent néanmoins être apportées par la CT sans approbation explicite de l'Assemblée des délégués pour s'adapter à l'évolution du tchoukball suisse. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).

1.2. Participants

1.2.1. Arbitres

- 1 Tous les juniors membres d'un club adhérent actif de Swiss Tchoukball, ayant au minimum 12 ans révolu, motivées et désireuses de se lancer sur la voie de l'arbitrage peuvent suivre les cours et devenir arbitre junior de tchoukball.
- 2 Toutes les personnes membres d'un club adhérent actif de Swiss Tchoukball, ayant au minimum 16 ans révolu, motivées et désireuses de parfaire leurs connaissances en matière de tchoukball, sur le plan des règles du jeu comme d'un point de vue éducatif, social et éthique, peuvent suivre les cours et devenir arbitre I de tchoukball.
Si le candidat est mineur, un contrat signé par un représentant légal est nécessaire.
- 3 Pour devenir arbitre II ou III, le candidat doit avoir 18 ans révolus.

- 4 Les personnes non membres d'un club adhérent actif de Swiss Tchoukball peuvent également suivre les cours. L'acceptation préalable par la commission technique est nécessaire. Pour ce faire, une demande écrite devra lui être adressée.

1.2.2. Formateurs

- 1 Pour devenir formateur, le candidat doit avoir 18 ans révolus. Il doit de plus posséder le titre d'arbitre II au minimum.

1.3. Organe responsable

- 1 L'organe responsable est la Commission technique (CT)
- 2 La CT met sur pied les divers cours et en assure le bon déroulement. Elle délivre le titre lorsque les exigences requises sont atteintes (voir 3.4).
- 3 Si les exigences requises ne sont pas remplies, la CT doit prévoir un entretien avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).
- 4 La CT peut retirer un titre lorsque les exigences fixées pour la formation continue ne sont pas respectées (voir 2.4 et 3.4) ou lorsque le comportement d'un arbitre est jugé nuisible aux intérêts et aux objectifs du Tchoukball (voir 2.4.5). Au préalable à toute sanction, la CT doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).

1.4. Titres délivrés

- 1 Quatre titres d'arbitre peuvent être délivrés : arbitre junior, arbitre I, arbitre II et arbitre III.
- 2 Deux titres de formateurs peuvent être délivrés : formateur d'arbitres et formateur visionneur.
- 3 Ces titres sont délivrés lorsque les exigences requises sont atteintes (voir 2.4 et 3.4).

1.5. Financement des cours

- 1 La CT peut demander une participation aux candidats pour couvrir les frais d'organisation du cours.

1.6. Exclusion de la formation

- 1 Les personnes dont le comportement est jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs des cours d'arbitre et du tchoukball peuvent être exclues de la formation. Au préalable à toute sanction, la CT doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).

1.7. Recours

- 1 L'organe de recours est le Comité exécutif de Swiss Tchoukball.
- 2 Les recours motivés doivent être adressés par écrit au Comité exécutif dans les 30 jours à dater de la notification de la décision prise par la CT.
- 3 Le Comité exécutif communique sa décision par écrit au plus tard 30 jours après la réception du recours.

2. Arbitres de tchoukball

L'arbitrage en Suisse est organisé de la manière suivante :

- Arbitres juniors : dès 12 ans, arbitres principalement les compétitions juniors
- Arbitres I : dès 16 ans, peut arbitrer la ligue B et les ligues inférieures ainsi que le championnat féminin
- Arbitres II : dès 18 ans, peut arbitrer la ligue A
- Arbitre III : arbitre visionneur

2.1. Objectifs

- 1 La formation d'arbitre de tchoukball est destinée à former des personnes susceptibles d'arbitrer les différentes rencontres de tchoukball en Suisse. L'arbitre doit avoir valeur d'exemple. Il doit montrer un comportement empreint des principes socio-éducatifs et éthiques de la Charte. Il doit savoir se faire respecter et entendre autant par ses qualités humaines que par ses connaissances techniques. Il n'hésitera pas à entamer la discussion avec les joueurs après un match sur les éventuels conflits qui pourraient avoir surgi durant son déroulement.

2.2. Cours et formation continue

- 1 Cours d'arbitre junior : Le cours de base comprend une journée de formation théorique. En général, il a lieu tous les ans. Il est destiné à enseigner les règles contenues dans le code d'arbitrage de la FITB et à rendre attentifs les candidats sur l'importance du comportement de l'arbitre pendant une rencontre. Il sert à la formation de nouveaux arbitres juniors.
- 2 Cours d'arbitre I : Le cours de base comprend une journée de formation théorique et un examen pratique effectué par la suite. En général, il a lieu tous les ans. Il est destiné à enseigner les règles contenues dans le code d'arbitrage de la FITB et à rendre attentifs les candidats sur l'importance du comportement de l'arbitre pendant une rencontre. Il sert à la formation de nouveaux arbitres I.
- 3 Formation continue : Des cours de perfectionnement sont, en général, organisés de façon régulière. Un cours de perfectionnement comprend en principe une demi-journée de formation. Il sert au perfectionnement des arbitres I, II et III.

2.3. Examens

- 1 Examen junior (arbitre junior) : La CT évaluera la manière dont le candidat a assimilé et intégré les objectifs fixés, en particulier le rôle de l'arbitre et les gestes d'arbitrage.
- 2 Examens théoriques (arbitre I, III) : Le candidat doit répondre à un examen théorique. La CT évaluera la manière dont le candidat a assimilé et intégré les objectifs fixés. Les objectifs dépendent du titre à atteindre. La CT doit mandater un arbitre formateur responsable de superviser et corriger un examen théorique.
- 3 Examens pratiques (arbitre I, II) : Lors d'un examen pratique, le candidat doit assurer l'arbitrage d'une rencontre de tchoukball. La manière dont le candidat a assimilé et intégré dans son arbitrage les objectifs fixés sera contrôlée. Les objectifs dépendent du titre à atteindre. Un arbitre formateur est responsable de superviser le candidat lors de l'examen pratique.

2.4. Exigences

2.4.1. Arbitre junior

- 1 Pour devenir arbitre junior de tchoukball, il faut :
 - Avoir 12 ans révolus
 - Comprendre l'esprit du jeu (Charte).
 - Comprendre les objectifs (voir 2.1), y adhérer et être capable de les mettre en pratique.
 - Suivre le cours d'arbitre junior.
 - Passer l'examen avec succès.
- 2 Le titre d'arbitre junior est valable à vie ou jusqu'à l'obtention du titre d'arbitre I.

2.4.2. Arbitre I

- 1 Pour devenir arbitre I de tchoukball, il faut :
 - Avoir 16 ans révolus
 - Connaître l'esprit du jeu (Charte)
 - Comprendre les objectifs (voir 2.1), y adhérer et être capable de les mettre en pratique
 - Suivre le cours d'arbitre I
 - Passer l'examen théorique et l'examen pratique dans le délai imparti avec succès
- 2 Le titre d'arbitre I est valable à vie.

2.4.3. Arbitre II

- 1 Pour devenir arbitre II de tchoukball, il faut :
 - Être arbitre I de tchoukball ou :
 - Connaître l'esprit du jeu et comprendre les objectifs (voir 2.1), y adhérer et être capable de les mettre en pratique
 - Suivre le cours d'arbitre I
 - Passer l'examen théorique avec succès
 - Avoir 18 ans révolus.
 - Passer avec succès un examen pratique durant un match de ligue A.
 - D'autres rencontres peuvent permettre à l'accession du titre, sous l'accord préalable par la commission technique. Pour ce faire, une demande écrite devra lui être adressée.
- 2 Pour rester arbitre II de tchoukball, il faut... :
 - Suivre un cours de perfectionnement d'arbitre Swiss Tchoukball tous les trois ans.

2.4.4. Arbitre III

- 1 Pour devenir arbitre III de tchoukball, il faut :
 - Être arbitre II de tchoukball.
 - Participer à deux cours de perfectionnement d'arbitre Swiss Tchoukball.
 - Faire une auto-analyse vidéo de son arbitrage.
 - Passer l'examen théorique.
- 2 Pour rester arbitre III de tchoukball, il faut ... :
 - Suivre un cours de perfectionnement d'arbitre Swiss Tchoukball tous les deux ans.

2.4.5. Équivalences

- 1 Arbitre FITB
 - Le détenteur d'un titre d'arbitre FITB C peut automatiquement devenir arbitre I Swiss Tchoukball. Pour ce faire, il doit contacter la CT avec l'attestation en copie.
 - Le détenteur d'un titre d'arbitre FITB B peut automatiquement devenir arbitre II Swiss Tchoukball. Pour ce faire, il doit contacter la CT avec l'attestation en copie.
- 2 Autre fédérations
 - La CT se réserve le droit d'évaluer des équivalences pour des arbitres d'autres fédérations. Pour ce faire, l'arbitre doit contacter la CT.

2.4.6. Contrôle qualité

- 1 La CT se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compétences des arbitres afin de garantir la qualité de l'arbitrage en suisse. Ces contrôles peuvent prendre différentes formes et n'ont pas besoin d'être notifiés aux arbitres concernés.

2.4.7. Pertes d'un titre et sanctions

- 1 En cas de non respect de l'article 2.4.3 alinéa 2, l'arbitre II redevient arbitre I.
- 2 En cas de non respect de l'article 2.4.4 alinéa 2, l'arbitre III redevient arbitre II.
- 3 La CT se réserve le droit de sanctionner un arbitre dont le comportement est jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs du tchoukball, selon l'annexe A. Au préalable à toute sanction la CT doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).
- 4 Un arbitre peut faire une demande à la CT pour obtenir le statut inactif. Pour les arbitres II, cela implique d'être rétrogradé au titre d'arbitre I.
- 5 Un arbitre inactif doit faire une demande à la CT pour passer à nouveau actif.
- 6 Un arbitre I qui a été arbitre II peut faire une demande à la CT pour récupérer un titre d'arbitre II. La CT se réserve le droit de demander à l'arbitre de passer un examen pratique avec succès.
- 7 Un arbitre peut faire une demande à la CT pour perdre définitivement son titre d'arbitre.

2.5. Compétences des arbitres

- 1 L'arbitre junior de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des compétitions juniors de sa catégorie d'âge et de celles inférieures.
 - Arbitrer les matchs des tournois de Swiss Tchoukball.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre I dès 16 ans révolus.
- 2 L'arbitre I de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse mixte (Ligue B et inférieures)
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse féminin
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse jusqu'aux quarts de finale.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre II.

- 3 L'arbitre II de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse mixte
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse féminin
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse.
 - Arbitrer la Super coupe.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre III.
- 4 L'arbitre III de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse (ligue A et B).
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse.
 - Arbitrer la Super coupe.
 - Être candidat pour être formateur visionneur

2.6. Liste des arbitres

- 1 Une liste de tous les arbitres Swiss Tchoukball est tenue à jour par la CT. Elle est disponible sur le site Internet de Swiss Tchoukball.

3. Formateur d'arbitre

3.1. Objectifs

- 1 La filière de formateur d'arbitre de tchoukball est destinée à former les futurs arbitres Swiss Tchoukball. Le formateur doit avoir valeur d'exemple. Il doit sensibiliser les candidats à des principes socio-éducatifs et éthiques de la Charte. Le formateur doit être capable de transmettre ses connaissances et son intérêt pour l'arbitrage.

3.2. Cours et formation continue

- 1 Cours de formateur d'arbitres : Le cours de base comprend en principe une journée de formation théorique. Il a lieu une fois par année et sur demande d'un candidat. Il est destiné à enseigner les principes pédagogiques de l'enseignement de l'arbitrage, ainsi que les aspects historiques de celui-ci.

3.3. Examens

- 1 Examen théorique : La CT évaluera la manière dont le candidat a assimilé et intégré les objectifs fixés, en particulier ses connaissances sur l'évolution de l'arbitrage et la manière de l'enseigner.
- 2 Examens pratique : Le candidat doit effectuer un visionnement d'un arbitre Swiss Tchoukball et sera évalué sur celui-ci.

3.4. Exigences

3.4.1. Formateur d'arbitre

- 1 Pour devenir formateur d'arbitre, il faut :
 - Être arbitre II.
 - Fournir un dossier de candidature mentionnant en particulier son expérience dans l'arbitrage suisse.
 - Comprendre les objectifs (voir 3.1), y adhérer et être capable de les mettre en pratique.
 - Suivre le cours de formateur d'arbitres.
 - Passer l'examen théorique avec succès.
- 2 Pour rester formateur d'arbitre, il faut :
 - Donner une formation au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2. Formateur visionneur

- 1 Pour devenir formateur visionneur, il faut :
 - Être arbitre III ou formateur d'arbitre
 - Passer l'examen pratique avec succès.
- 2 Pour rester formateur visionneur, il faut :
 - Effectuer au moins un visionnement par année.

3.4.3. Pertes d'un titre et sanctions

- 1 En cas de non respect de l'article 3.4.1, alinéa 2, le formateur d'arbitres perd son titre
- 2 En cas de non respect de l'alinéa 3.4.2, alinéa 2, le formateur visionneur perd son titre.
- 3 La CT se réserve le droit de sanctionner un formateur dont le comportement est jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs du tchoukball, selon l'annexe A. Au préalable à toute sanction la CT doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 1.7).

3.5. Compétences des arbitres

- 1 Le formateur d'arbitre peut :
 - Donner les cours de formation d'arbitres.
 - Participer au développement de l'arbitrage.
- 2 Le formateur visionneur peut :
 - Visionner des arbitres Swiss Tchoukball.

Annexe A. Sanctions

A.1. Introduction

Cette annexe sert à la CT comme guide décisionnel dans des cas d'infractions graves de la part des arbitres de Swiss Tchoukball. Par infraction grave, il est entendu l'adoption d'un comportement jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs du tchoukball. Ce document ne lie aucunement la CT qui se réserve le droit de décider au cas par cas dans le respect de la proportionnalité. Chaque décision de la CT est communiquée par écrit suite à un entretien avec l'arbitre fautif.

A.2. Avertissement formel

Pour des infractions qui n'ont pas empêché le bon déroulement d'un match - telles que l'oubli du matériel (tenue, sifflet, etc.) - il sera donné un avertissement formel à l'arbitre concerné.

A.3. Sanctions pécuniaires

Pour des infractions qui ont empêché le bon déroulement d'un match – telles qu'absence, retard non justifié – il sera décidé de ne pas défrayer l'arbitre durant un nombre donné de match. La durée de la sanction dépend de la gravité et la récidive de l'infraction.

A.4. Suspension et privation du titre

Dans les cas les plus graves ou de récidive soutenue, la CT se réserve le droit de suspendre temporairement ou de priver l'arbitre de son titre.

Annexe B. Conditions transitoires (Hors règlement)

B.1. Introduction

Les nouveau règlement changeant les titres d'arbitres, il a été mentionné qu'il fallait définir comment les titres actuels vont évoluer.

De plus, afin d'assurer un suivit des formations et des visionnements, il a été relevé qu'une phase de transition entre l'ancien et le nouveau règlement est nécessaire.

B.2. Changement de statuts

- Les actuels arbitres II deviennent les futurs arbitres I
- Les actuels arbitres III et IV deviennent les futurs arbitres II
- Personne n'est nommé directement arbitre III, ni formateur.
- Les arbitres I se voient proposer d'effectuer un visionnement dans un délai défini par la CT. Sans manifestation d'intérêt, leur titre d'arbitre leur sera retiré.

B.3. Période transitoire

Durant la première année de mise en place du règlement, la CT se réserve le droit de mandater des personnes n'ayant pas le titre de formateur pour donner les différents cours d'arbitres et de formateurs.

Une réforme des méthodes d'examen pratique va aussi avoir lieu en début de saison avec les actuels visionneurs et responsables de cours. Suite à celle-ci, la CT se réserve le droit de mandater des personnes n'ayant pas le titre de formateur visionneur pour superviser les différents examens pratiques.